

ENTENTE DE DÉLÉGATION

Concernant la gestion du Programme de mise en valeur
des ressources du milieu forestier - Volet II

ENTRE :

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,
Madame Nathalie Normandeau, pour et au nom du gouvernement du
Québec

Ci-après désignée la « MINISTRE ».

ET :

LA «ORGANISME», personne morale instituée par la *Loi sur le ministère
des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1)*, ayant son
siège au «Adresse_texte», représentée par «Président_texte», «Titre»,
dûment autorisé«Pres_féminin» aux présentes ainsi qu'«pronom» le
déclare.

| Partie de seconde part : ci-après désignée le « DÉLÉGATAIRE ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) a pour objet de favoriser la reconnaissance du patrimoine forestier et l'aménagement durable de la forêt;

ATTENDU QUE l'aménagement forestier durable concourt au maintien des avantages socio-économiques multiples que les forêts procurent à la société ainsi qu'à la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées;

ATTENDU QUE le Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier – Volet II a pour objectifs de contribuer à la protection, à la mise en valeur et au développement des ressources du milieu forestier sur les territoires forestiers du domaine de l'État et sur les territoires forestiers privés, à la mise en œuvre de projets récréotouristiques structurants en milieu forestier, au développement de projets multiresources ainsi qu'à la mise en œuvre du plan régional de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT);

ATTENDU QUE la réalisation des activités prévues au Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier – Volet II sont rattachées à l'octroi d'une aide financière;

ATTENDU QUE les activités réalisées dans le cadre du Volet II du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier devraient contribuer à la création d'emplois, à la création de richesses ainsi qu'au développement économique régional;

ATTENDU QUE les orientations gouvernementales en matière de développement local et régional visent notamment à accroître la participation des milieux aux décisions et à la gestion des interventions qui les concernent, en favorisant une plus grande décentralisation ou délégation de responsabilités;

Mis en forme : Espace Après : 10 pt

ATTENDU QUE l'article 124.41 de la Loi sur les forêts permet à la MINISTRE de déléguer, à une municipalité ou à un organisme autre qu'un organisme à but lucratif, la gestion de programmes dont les activités visent à maintenir ou à améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE les conférences régionales des élus ont été instituées en vue notamment d'agir comme organisme de concertation et interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional pour le territoire ou la communauté qu'elles représentent.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 INTERPRÉTATION

Les annexes mentionnées à la présente entente font partie intégrante de cette entente. Le DÉLÉGATAIRE reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La présente entente constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

1.2 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente, les expressions et termes suivants signifient :

Promoteur

Tout organisme légalement constitué ou individu intéressés à réaliser des projets admissibles au Volet II du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier et qui sont visés par la définition de l'expression « clientèles admissibles » contenue au cadre normatif du programme.

Mise en valeur

Activités visant à accroître la valeur d'une ou plusieurs ressources dans une perspective d'exploitation du milieu forestier tel que définies dans les objectifs du Programme et les résultats attendus.

Projet

Ensemble d'activités dont la réalisation conduit à un produit livrable concret directement lié à la protection, au développement ou à la mise en valeur des ressources du milieu forestier tel que défini dans les objectifs du Programme et les résultats attendus.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de confier au DÉLÉGATAIRE des pouvoirs et des responsabilités concernant la gestion du Volet II du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier ci-après désigné le « Programme ».

—

—

À cette fin, la MINISTRE attribue au DÉLÉGATAIRE une quote-part annuelle de «M_alloués_let» DOLLARS («M_alloués_chiffr») pour assurer la gestion et la mise en œuvre du Programme pour l'[années](#) 2011-2012, [2012-2013 et 2013-2014](#). À cette quote-part s'ajoutent les montants non utilisés des quotes-parts attribuées en date de signature de l'entente 2010-2011 à aujourd'hui pour assurer la gestion et la mise en œuvre du Programme, ainsi que des revenus d'intérêts provenant de ces montants, le Programme ayant été reconduit pour une durée d'[un an](#) [trois ans](#) en date du 1^{er} avril 2011.

3. OBJECTIFS DE L'ENTENTE ET DU PROGRAMME

Les objectifs de la présente entente sont les suivants :

- permettre au DÉLÉGATAIRE d'assumer des pouvoirs et des responsabilités concernant la gestion du Programme;
- fournir des directives au DÉLÉGATAIRE concernant la gestion du Programme;
- préciser les principes de gestion du Programme;
- indiquer les règles de la reddition de compte du Programme.

Les objectifs poursuivis par le Programme sont les suivants :

- contribuer à la production de la matière ligneuse afin de bâtir le capital forestier des régions;
- contribuer à la réalisation de projets conformément aux ententes de mise en œuvre du PRDIRT et référant aux catégories suivantes :
 - projets visant la protection, la mise en valeur et le développement des ressources du milieu forestier. Les ressources auxquelles réfère cet objectif sont la matière ligneuse, les habitats fauniques et les produits forestiers non ligneux;
 - projets récréotouristiques structurants en milieu forestier;
 - projets multiressources (gestion intégrée des ressources)؛

La création de richesses ainsi que le développement économique régional constituent les finalités du Programme.

4. ENGAGEMENTS DE LA MINISTRE

La MINISTRE s'engage à :

- 4.1 attribuer au DÉLÉGATAIRE une quote-part des enveloppes budgétaires consenties annuellement au Programme conformément aux règles suivantes :

—

—

□ une somme équivalente à 2 % de l'enveloppe budgétaire consentie annuellement au Programme, n'excédant pas 500 000 \$, est affectée annuellement par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune au financement de projets admissibles présentant un caractère suprarégional ;

Mise en forme : Puces et numéros

□ une quote-part du solde de l'enveloppe annuelle est attribuée au DÉLÉGATAIRE selon la répartition régionale établie annuellement par la MINISTRE.

4.2 verser annuellement au DÉLÉGATAIRE la quote-part de «M_alloués_let» DOLLARS («M_alloués_chiffr») qui lui est attribuée pour assurer la gestion et la mise en œuvre du Programme. Cette quote-part lui est versée selon les modalités suivantes :

— 60 % du montant à la signature de l'entente;

Mise en forme : Puces et numéros

— 40 % à la suite du dépôt du rapport annuel d'activités, prévu à la clause 5.19, portant sur l'exercice financier terminé le 31 mars précédent et de la base de données élaborée par la MINISTRE pour assurer le suivi et l'évaluation du Programme.

Mise en forme : Puces et numéros

4.3 fournir, au besoin, un soutien technique ou exercer un rôle conseil auprès du DÉLÉGATAIRE dans la gestion du Programme ;

4.4 nommer un représentant pour tenir une rencontre annuelle avec le DÉLÉGATAIRE afin de procéder au suivi et à l'évaluation du Programme, sous l'angle de l'atteinte des objectifs et les résultats attendus dont il est fait mention à la clause 3 de la présente entente.

4.5 produire un bilan annuel d'activité faisant état des réalisations du Programme dans l'ensemble du Québec.

5. ENGAGEMENTS DU DÉLÉGATAIRE

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à :

5.1 assurer la gestion du Programme conformément aux dispositions de la présente entente et du cadre normatif du Programme dont le contenu est présenté à l'annexe « A » dans le respect de la Loi sur les forêts et de toute autre loi établissant les règles particulières à une telle entente;

5.2 gérer les sommes qui lui sont versées aux fins de la présente entente conformément au Programme et à cette fin :

□ tenir une comptabilité distincte relative à l'ensemble des dépenses imputables à la gestion et à la mise en œuvre du Programme;

Mise en forme : Puces et numéros

- reporter à l'exercice financier suivant les montants qui n'ont pas été dépensés, sauf tout montant non utilisé à l'expiration de la présente entente;
 - rembourser à la MINISTRE, à l'expiration de la présente entente, tout montant non utilisé des quotes-parts attribuées pour assurer la gestion et la mise en oeuvre du Programme avec, s'il y a lieu, les revenus d'intérêts;
- 5.3 procéder à l'appel de projets et lors de cet appel, rendre publics les objectifs du Programme et la liste des critères d'admissibilité;
 - 5.4 former un comité de sélection qui sera chargé de déterminer les projets qui bénéficieront du financement offert par le Programme;
 - 5.5 statuer sur l'admissibilité des projets présentés dans le cadre du Programme;
 - 5.6 procéder au choix des projets suivant le mécanisme et les critères de sélection déterminés en conformité avec les objectifs du Programme et déterminer le niveau d'aide financière octroyé;
 - 5.7 transmettre à la Direction générale régionale «Direction générale» la liste de critères devant servir à l'analyse des projets;
 - 5.8 transmettre à la Direction générale régionale «Direction générale» la liste des projets recommandés par le comité de sélection;
 - 5.9 conclure une entente de financement avec chacun des promoteurs dont les projets auront fait l'objet d'une approbation du comité de sélection en s'assurant d'y inclure les éléments mentionnés à l'annexe « B ».
 - 5.10 soumettre à l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées du territoire concerné tout projet situé en forêt privée afin de s'assurer de sa conformité au plan de protection et de mise en valeur des forêts privées du territoire et d'obtenir un avis de pertinence;
 - 5.11 vérifier, avant l'approbation des projets, si les travaux prévus se situent en tout ou en partie sur des territoires ou des sites devant faire l'objet de mesures de protection particulières. Dans un tel cas, exiger du promoteur qu'il s'engage à respecter les mesures de protection applicables;
 - 5.12 s'assurer que le promoteur détient toutes les autorisations et les permis requis pour réaliser son projet avant de verser l'aide financière pour la réalisation des travaux;
 - 5.13 déterminer, dans le cas de travaux sylvicoles, la valeur des activités admissibles en appliquant les mêmes règles de calcul que celles déterminées par le gouvernement par voie réglementaire pour les activités prévues dans une entente de financement,

conclue conformément au quatrième alinéa de l'article 73.1 de la *Loi sur les Forêts*;

- 5.14 assurer la conformité, le contrôle administratif des dépenses admissibles et la conciliation financière des projets notamment en réalisant, au minimum, le suivi et la vérification opérationnelle sur le terrain du tiers des projets;
- 5.15 s'assurer du respect par le promoteur des normes et des règlements en vigueur;
- 5.16 exiger des promoteurs de produire un rapport d'activité conforme aux exigences énoncées à la clause 7.3 de la présente entente de délégation;
- 5.17 tenir à jour et transmettre, sur demande, à la Direction générale régionale «Direction_générale», une liste de projets acceptés et refusés. Cette liste doit notamment, indiquer, pour chaque projet, le nom du promoteur, le titre du projet, la nature des activités prévues et les montants accordés ou refusés;
- 5.18 produire suivant les spécifications de la MINISTRE, au plus tard le 30 septembre ~~de chaque année~~, la mise à jour de la base de données élaborée par la MINISTRE pour assurer le suivi et l'évaluation du Programme;
- 5.19 déposer à la Direction générale régionale «Direction_générale», au plus tard le 30 septembre ~~de chaque année~~, un rapport annuel d'activités portant sur l'exercice financier terminé le 31 mars précédent dans la forme et le contenu défini par la MINISTRE et présenté à l'annexe « C ». Ce rapport devra être accompagné des états financiers spécifiques au Programme vérifiés et d'une confirmation du solde non utilisé au 31 mars;
- 5.20 s'assurer de la visibilité du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, dans toute action ou communication visant à promouvoir le Programme.

Le DÉLÉGATAIRE est imputable des engagements ci-haut mentionnés. Toutefois, le DÉLÉGATAIRE pourra, après en avoir informé la MINISTRE, s'associer avec une ou plusieurs municipalités régionales de comté (MRC) de la région et convenir d'un mode de partenariat particulier pour exercer les responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente entente. Le cas échéant, le DÉLÉGATAIRE demeure responsable de produire les éléments de reddition de comptes prévus aux articles 5.18 et 5.19.

Le DÉLÉGATAIRE ne peut durant la durée de la présente entente subdéléguer les pouvoirs qui lui sont délégués.

6. HONORAIRES ET FRAIS DE GESTION

Les honoraires et les frais de gestion du DÉLÉGATAIRE sont payés à même la quote-part qui lui est versée pour assurer la gestion et la mise en œuvre du Programme. Le montant maximal des honoraires et des frais de gestion annuels ne doit pas être supérieur à 8 % de la quote-part annuelle versée. Aucune autre compensation financière ne pourra être exigée de la MINISTRE ou du gouvernement pour l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués en vertu de la présente entente.

7. ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER PAR LE DÉLÉGATAIRE DANS LES OBLIGATIONS À IMPOSER AU PROMOTEUR

7.1 PROJETS ADMISSIBLES

Les projets et activités admissibles au financement sont ceux répondant aux critères énoncés dans le cadre normatif du Programme (ANNEXE « A »).

~~La durée maximale pour la réalisation d'un projet est de 18 mois. Aucun projet ne pourra se poursuivre au-delà du 31 mars 2014.~~

7.2 FINANCEMENT ACCORDÉ

Afin d'éviter un double paiement pour les mêmes activités, les crédits accordés en vertu des traitements admissibles en paiement des droits de coupe forestière et les montants versés par l'entremise de différents programmes d'aide doivent être soustraits de l'aide financière pouvant être accordée au promoteur par le DÉLÉGATAIRE.

Un minimum de 10 % de l'ensemble des dépenses admissibles prévues dans un projet doit être assumé par le promoteur autrement que par l'application d'un crédit sur les redevances forestières ou de toute autre forme d'aide financière versée en vertu d'un programme du ministère des Ressources naturelles et de la faune. Toutefois, lorsque le promoteur est un organisme sans but lucratif, le financement peut atteindre jusqu'à 100 % des coûts admissibles à condition que l'organisme apporte une contribution bénévole équivalant à au moins 10 % des dépenses admissibles.

7.3 RAPPORT D'ACTIVITÉ DU PROMOTEUR

Le rapport d'activité du promoteur doit être approuvé par un professionnel dûment habilité dans un champ de compétence, en rapport avec la nature des activités réalisées. À cet effet, le DÉLÉGATAIRE invitera les promoteurs à communiquer avec un tel professionnel, dès l'acceptation des projets, afin que le professionnel puisse exercer un suivi et une évaluation des

Mis en forme : Retrait : Suspendu :
0,86 cm, Espace Après : 5 pt

travaux en cours d'exécution et confirmer que ceux-ci ont été réalisés suivant les règles de l'art.

Le rapport doit notamment prévoir :

- une description détaillée du projet et des activités réalisées par le promoteur;
- le coût total du projet et de chacune des activités réalisées, les sources de financement et les montants obtenus en provenance de chacune de celles-ci, les emplois créés¹ ainsi qu'une annexe décrivant les pièces justificatives des dépenses admissibles au projet ou un rapport financier détaillant les dépenses admissibles. Ce rapport financier doit être vérifié par un comptable qui n'est pas un employé du promoteur.

Le DÉLÉGATAIRE doit s'assurer de conserver un montant résiduel suffisant à être versé au promoteur lors de l'approbation du rapport final d'activité du promoteur.

8. POUVOIRS DE LA MINISTRE

- 8.1 La MINISTRE peut en tout temps requérir auprès du DÉLÉGATAIRE ou des promoteurs les originaux de pièces justificatives des dépenses admissibles, les ententes de financement autorisées par le DÉLÉGATAIRE ainsi que les rapports d'activité des promoteurs prévus à l'article 7.3.
- 8.2 La MINISTRE peut en tout temps demander à l'un de ses représentants de réaliser un audit auprès du DÉLÉGATAIRE, toutefois ce dernier devra en être avisé dans des délais raisonnables.
- 8.3 La MINISTRE se réserve le droit de réclamer au DÉLÉGATAIRE toute somme utilisée ou versée en dérogation des objectifs du Programme, des dispositions prévues au cadre normatif du Programme ou à la présente entente.

9. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le Programme s'applique sur les territoires forestiers du domaine de l'État incluant les lots intramunicipaux et les territoires faisant l'objet d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) ou d'une convention d'aménagement forestier (CvAF) et sur les territoires forestiers privés situés dans les limites du territoire où s'exercent les pouvoirs du DÉLÉGATAIRE.

¹ Définition d'emplois créés : Indiquer au rapport les données requises : le nombre total de travailleurs et le nombre total d'heures travaillées pour un projet.

|

← **Mis en forme :** Taquets de tabulation :
1,27 cm,Gauche + Pas à 5,08 cm

10. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente ~~a une durée de trois ans et prend effet, nonobstant la date de sa signature,~~ le 17^{mai} avril 2011 et prendra fin le 31 mars 2012⁴.

11. RÉSILIATION

11.1 La MINISTRE peut mettre fin à cette entente sans préavis lorsqu'elle constate que le DÉLÉGATAIRE ne respecte pas ses engagements ainsi que les dispositions générales qui y sont prévues.

Pour ce faire, elle adresse un avis écrit de résiliation au DÉLÉGATAIRE énonçant le motif de résiliation. Ce dernier devra remédier au défaut énoncé dans l'avis selon le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à l'expiration de ce délai.

Le DÉLÉGATAIRE sera responsable de tous les dommages subis par la MINISTRE du fait de la résiliation.

11.2 Par ailleurs, la MINISTRE et le DÉLÉGATAIRE pourront résilier la présente entente, en tout temps et de façon unilatérale, pour quelque raison que ce soit, notamment si la MINISTRE estime que les budgets votés à l'Assemblée nationale chaque année ne lui offrent pas les disponibilités budgétaires nécessaires, en donnant un préavis écrit de 30 jours à cet effet à l'autre partie. La résiliation prendra effet de plein droit à l'expiration de ce délai.

12. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

13. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Aux fins de la présente entente, les parties conviennent que les communications par écrit, entre elles, seront acheminées aux personnes suivantes ou à leur remplaçant s'il y a lieu :

Pour le DÉLÉGATAIRE

«**Clause 13 nom**» «Nom», «Titre»
Conférence régionale des élus
«Organisme_raccourci»

Mis en forme : Surlignage

Mis en forme : Surlignage

Pour la MINISTRE

«Directeur_DGR», «Titre_DGR»
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

14. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001).

Les parties ont signé en double exemplaire :

La MINISTRE

Nathalie Normandeau
Ministre des Ressources naturelles
et de la Faune

ENDROIT

DATE

Le DÉLÉGATAIRE

«Président_texte», «Titre»
de la Conférence régionale des élus
«Organisme_raccourci»

ENDROIT

DATE

ANNEXE « A »

PROGRAMME DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER – VOLET II

CADRE NORMATIF

1. LE CONTEXTE

Dans un souci de mettre en valeur l'ensemble des ressources du milieu forestier et d'impliquer davantage les communautés locales dans la gestion intégrée de ces diverses ressources, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) a instauré en 1995 le Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (PMVRMF). Deux volets sont associés à ce programme, soit le volet I, lequel est axé davantage sur le soutien des activités de recherche et d'expérimentation, et le volet II, lequel est dédié à la mise en valeur des ressources du milieu forestier et financé à même des crédits budgétaires annuels.

Au cours des ans, des modifications ont été apportées en ce qui a trait à la gestion et au financement du Volet II, lequel a fait l'objet de plusieurs renouvellements autorisés par le Conseil du trésor. En outre, en 2004, afin d'accroître la participation du milieu régional aux décisions et à la gestion ainsi que de favoriser une plus grande décentralisation, le gouvernement a délégué le Volet II aux conférences régionales des élus (CRE). Ces dernières se sont vues alors confier la responsabilité d'assurer la gestion du Programme ou de désigner des délégués dans leurs régions respectives.

En 2009, soit cinq ans après la délégation du volet II, le MRNF a procédé à son évaluation, conformément à la décision du Conseil du trésor (CT 207127 du 25 novembre 2008). Le contenu du présent cadre normatif tient compte des résultats de cette évaluation et des orientations proposées dans le cadre du nouveau régime forestier en matière de régionalisation et de gestion intégrée des ressources.

2. LES OBJECTIFS

Le Volet II du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier poursuit les deux objectifs suivants :

- contribuer à la production de la matière ligneuse afin de bâtir le capital forestier des régions;
- contribuer à la réalisation de projets conformément aux ententes de mise en œuvre du Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT), référant aux catégories suivantes:
 - projets visant la protection, la mise en valeur et le développement des ressources du milieu forestier. Les ressources auxquelles réfèrent cet objectif sont la matière ligneuse, les habitats fauniques et les produits forestiers non ligneux;
 - projets récréotouristiques structurants en milieu forestier;
 - projets multiressources (gestion intégrée des ressources).

La finalité du Programme

Les objectifs du Volet II sont centrés sur la mission du MRNF qui agit à titre de gestionnaire des ressources naturelles et sont en lien avec la vocation économique du Ministère. Ultiment, l'atteinte des objectifs visés devrait contribuer au développement économique régional et à la création d'emplois dans les différentes régions du Québec, ce qui constitue la finalité du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier.

3. L'ADMISSIBILITÉ

- Les clientèles admissibles

Tout individu ou organisme, à l'exception des sociétés d'État, légalement constitués, notamment : une MRC, une communauté autochtone, une municipalité, un organisme forestier, faunique, récréotouristique, un organisme détenteur de bail à des fins commerciales sur les terres publiques ou une association de villégiateurs peut agir comme promoteur et présenter un projet dans le cadre du Volet II.

- Les projets admissibles

Pour être admissible au financement offert par le Volet II, un projet doit répondre aux critères suivants :

- être en lien avec l'un ou l'autre des objectifs identifiés au présent cadre normatif;
- être présenté par un promoteur admissible;
- être situé en milieu forestier sur un territoire privé et faire l'objet d'un avis de pertinence positif émis par l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées du territoire concerné;
ou
être situé sur un territoire forestier du domaine de l'État, incluant les lots intramunicipaux et les territoires faisant l'objet d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) ou d'une convention d'aménagement forestier (CvAF);
- être conforme à tout autre critère d'admissibilité déterminé et rendu public par le délégué chargé de la gestion du Programme.

Les dépenses de fonctionnement des organismes promoteurs sont également admissibles. Toutefois, le montant total accordé pour les différents projets ne peut excéder 5 % du montant total du budget régional annuel consenti au délégué dans le cadre du présent programme.

De même, les coûts relatifs aux structures de concertation dont, notamment, le salaire des personnes qui y oeuvrent sont admissibles. Toutefois, le montant total accordé pour les différents projets ne peut excéder 5 % du montant total du budget régional annuel consenti au délégué dans le cadre du présent programme.

Mis en forme : Taquets de tabulation :
Pas à 1,9 cm

- **Les projets non admissibles**

Les projets suivants ne sont pas admissibles au financement offert par le ~~v~~Volet II :

- les projets et les activités que les bénéficiaires de CAAF sont tenus de réaliser à leurs frais, notamment, les frais de construction et d'entretien des chemins forestiers et les frais liés à la planification et au suivi des interventions forestières;
- les projets situés dans des boisés ou des parcs municipaux;
- les projets réguliers visant l'élaboration et la mise à jour des plans de protection et de mise en valeur en forêt privée;
- Les projets à caractère récréatif qui s'apparentent à des activités culturelles et de loisir dont notamment: golf, marina, musée, bibliothèque, débarcadère pour bateaux, halte routière, chapiteau, gazebo, aménagement de ski alpin, etc.;
- La partie remboursable de la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS).

4. LA GESTION DU PROGRAMME

En vertu de l'article 124.41 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), les CRE qui le désirent sont désignées par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme organisme responsable de la gestion et de la mise en œuvre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier – ~~v~~Volet II.

Afin de permettre cette délégation, la CRE et la ministre concluent une entente de délégation de gestion pour une durée déterminée. Cette entente, dont le contenu est substantiellement conforme à celui de l'entente type constituant l'annexe I du présent cadre normatif, fait notamment état : des objectifs poursuivis par le ~~v~~Volet II, des engagements respectifs des parties, des conditions d'exercice de la délégation de gestion et des éléments portant sur le suivi des projets et la reddition de comptes annuelle.

5. LE FINANCEMENT

- **L'aide financière accordée**

L'aide financière offerte par le ~~v~~Volet II peut atteindre un maximum de 90 % des coûts d'un projet selon les critères établis par la CRE.

Un minimum de 10 % des coûts admissibles doit être défrayé par le promoteur et autrement que par un crédit sur les redevances ou que par toute autre forme d'aide financière en provenance d'un programme ou d'une entité gouvernementale.

Toutefois, lorsque le promoteur est un organisme sans but lucratif, le financement peut atteindre 100 % des coûts à la condition que l'organisme fournisse une

contribution bénévole équivalente à au moins 10 % du coût de réalisation du projet.

- **Le financement du Programme**

Les sommes nécessaires au financement du volet II proviennent des crédits budgétaires consentis annuellement par le gouvernement et votés par l'Assemblée nationale du Québec.

- **La répartition régionale de l'enveloppe budgétaire**

Une somme équivalente à 2 % de l'enveloppe totale, jusqu'à un maximum de 500,0 k\$, est affectée annuellement, par le MRNF, au financement de projets admissibles qui présentent un caractère suprarégional du fait qu'ils se réalisent dans plusieurs régions ou qu'ils profitent à plus d'une région administrative.

Le solde de l'enveloppe annuelle disponible (98 %) est alloué à chacun des délégataires selon la répartition régionale établie annuellement par la ministre sur la base de critères qu'elle détermine et révisé périodiquement.

6. LA DURÉE DU PROGRAMME

Le présent cadre normatif, comme les ententes de délégation de gestion à intervenir entre la ministre et les CRE, sont valides pour une période d'~~un ane trois ans~~. Ils prennent effet à compter du 1^{er} avril 2011 pour se terminer le 31 mars 201~~2~~⁴.

ANNEXE « B »

CONTENU DE L'ENTENTE DE FINANCEMENT ENTRE LE DÉLÉGATAIRE ET LES PROMOTEURS DE PROJETS

L'entente de financement entre le DÉLÉGATAIRE et les promoteurs de projets devrait notamment prévoir :

- l'identification du promoteur;
- une description détaillée du projet et des activités prévues;
- la localisation géographique du projet;
- le coût total du projet et le montant estimé des dépenses admissibles dans le cadre du Programme et prévues pour la réalisation du projet;
- les sources de financement du projet, notamment le pourcentage de contribution du promoteur et de ses partenaires;
- l'obligation pour le promoteur d'obtenir au préalable toutes les autorisations et les permis requis pour réaliser son projet;
- le dépôt par le promoteur d'un rapport final d'activités, conformément aux dispositions de l'article 7.3 de l'entente de délégation concernant la gestion du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier - Volet II;
- une description détaillée des mécanismes de vérification opérationnelle et financière des projets qui seront mis en place par le DÉLÉGATAIRE;
- l'obligation pour le promoteur de conserver les originaux des pièces justificatives des dépenses admissibles.
- L'obligation pour le promoteur de rendre public le rapport final du projet;
- L'obligation pour le promoteur de rembourser l'aide octroyée si utilisée à des fins autres que celles prévues pour le projet;

ANNEXE « C »

FORME ET CONTENU DU RAPPORT D'ACTIVITÉ

SECTION I

Identification

- Nom du DÉLÉGATAIRE et de la région concernée;
- Titre du programme;
- Année couverte par le rapport d'activité;
- Date de publication du rapport.

SECTION II

Identification des organismes associés, leurs rôles et leurs responsabilités.

SECTION III

Description des modalités mises en place pour l'appel de projets.

SECTION IV

Liste des critères de sélection des projets admissibles.

SECTION V

Description des modalités mises en place pour la sélection des projets incluant la liste des membres du comité de sélection et l'organisme auquel ils sont associés.

SECTION VI

Liste des projets déposés mais refusés

•

Liste des projets complétés au 31 mars

Année ¹	Promoteur Principal	N° de projet	Titre du projet	Description du projet (max. 3 lignes)	Contribution du Volet II	Part du promoteur	Autres sources de financement (indiquer la source)	Coût total du projet (\$)
Ex. : 2010-2011								

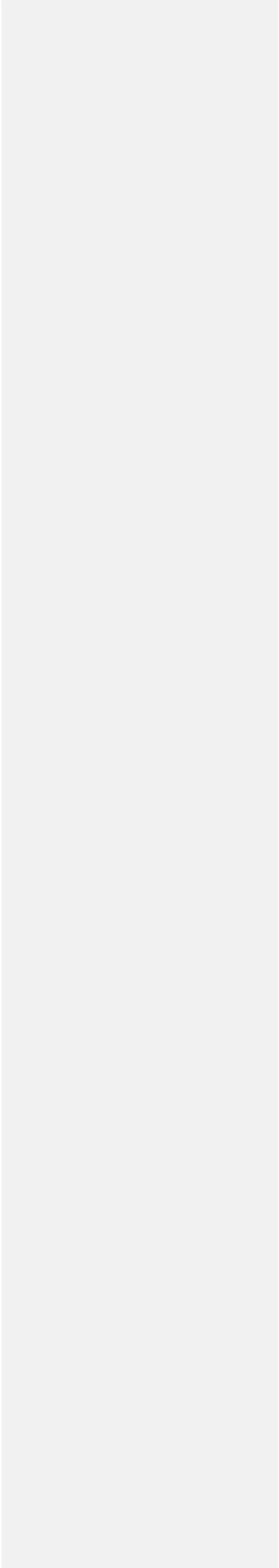
¹ Année où le projet a été autorisé

Liste des projets non complétés ou annulés au 31 mars

Année	Promoteur principal	N° de projet	Titre du projet	Description du projet (max. 3 lignes)	Montant payé par le Volet II	Part du promoteur	Autres sources de financement (si autre programme l'identifier)	Coût total du projet (\$)	% de réalisation ou indiquer (A) si annulé	Montant facturé au 31 mars
-------	---------------------	--------------	-----------------	---------------------------------------	------------------------------	-------------------	---	---------------------------	--	----------------------------

Mis en forme : Taquets de tabulation : 0,63 cm, Tabulation de liste + Pas à 2,51 cm

Mise en forme : Pucés et numéros



—
—

SECTION VII

Reddition de compte

- Nombre de projets autorisés;
- Pourcentage de projets qui ont fait l'objet d'un suivi et d'une vérification opérationnelle sur le terrain en fonction du nombre total de projets acceptés;
- Liste des projets qui ont fait l'objet d'un suivi et d'une vérification opérationnelle sur le terrain et l'identification des problématiques rencontrées et les corrections apportées incluant le respect du RNI;
- Méthodologie utilisée pour les projets qui ont fait l'objet d'un suivi et d'une vérification opérationnelle sur le terrain;
- Méthodologie utilisée pour le suivi et la vérification des projets non visités sur le terrain;
- Date de dépôt de la base de données.

SECTION VIII

États financiers vérifiés spécifiques au Volet II incluant une confirmation du solde non engagé au 31 mars de l'année financière considérée par le rapport.

SECTION IX

Affirmation solennelle
Délégation de gestion du ~~P~~Programme de mise en valeur
des ressources du milieu forestier –Volet II
Rapport annuel d'activités

Je, soussigné, représentant dûment autorisé de (nom de la CRE), affirme solennellement ce qui suit :

1. Les renseignements fournis dans le rapport annuel d'activités sont complets et véridiques.
2. Les états financiers accompagnant le rapport annuel d'activités ont été vérifiés.

Signature _____

Date _____